

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL PORTANT APPROBATION DU DEUXIÈME PLAN DE GESTION (2021-2030) DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ASTROBLÈME DE ROCHECHOUART – CHASSENON

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, R.332-21 et R.332-22 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 modifiée relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-977 du 18 septembre 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart - Chassenon (Haute-Vienne et Charente) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-09-03-001 du 3 septembre 2019 portant actualisation du comité consultatif la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart - Chassenon (87/16) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 renouvelant la composition du comité scientifique de la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart - Chassenon (87/16) ;

Vu la convention de gestion en date du 13 septembre 2016 entre l'État représenté par le Préfet de la Haute-Vienne (Préfet coordonnateur) et la communauté de communes Porte Océane du Limousin, en tant que gestionnaire, fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart - Chassenon (87/16) ;

Vu le projet de plan de gestion, comportant une évaluation du premier plan de gestion, un diagnostic, la détermination des enjeux, la définition d'une stratégie de gestion et d'un programme d'opérations ;

Vu l'avis favorable en date du 16 décembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin ;

Vu l'avis favorable en date du 17 février 2022 du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart - Chassenon (87/16)

Vu l'avis favorable en date 1er mars 2022 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine dont les remarques ont été prises en compte ;

Vu l'avis favorable en date du 23 mai 2022 du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart - Chassenon (87/16) ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 13 février jusqu'au 5 mars 2023, en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du Code de l'environnement, et le rapport de synthèse établi par
à l'issue de cette consultation du public ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTENT

- Article 1 : Le plan de gestion commun de la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart - Chassenon (Haute-Vienne et Charente), est arrêté pour la période 2021-2030.
- Article 2 : Le gestionnaire est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion 2021-2030. Il rend compte annuellement au comité consultatif de l'état d'avancement de son exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées.
- Article 3 : Le gestionnaire devra produire une évaluation globale à mi-parcours du plan de gestion ainsi qu'à l'issue de la période 2022-2031 en préambule au renouvellement, à l'adaptation ou à la rédaction d'un nouveau plan de gestion.
- Article 4 : Le gestionnaire est autorisé à mettre à disposition de la communauté scientifique tout échantillons (issus des forages ou des sites de la Réserve).
Tout projet scientifique nécessitant le prêt d'échantillons ou la réalisation d'études/recherches dans le périmètre de la réserve doit faire l'objet d'une demande préalable déposée auprès du gestionnaire. Toute demande de prêt d'échantillons doit faire l'objet d'une demande préalable selon une procédure détaillée au plan de gestion.
Le gestionnaire devra établir avec le rapport d'activité, un bilan annuel des différentes demandes sollicitées et/ou réalisées et en transmettre un exemplaire à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.
- Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Mesdames les préfètes de la Haute-Vienne et de la Charente ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.
- Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Vienne et de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne et de la Charente, et dont une copie sera adressée au ministre en charge de la protection de la nature ainsi qu'aux membres du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale.

Limoges, le

La préfète de la Charente

La préfète de la Haute-Vienne